



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant ouverture d'une enquête publique préalable à**  
**- la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières relative au projet**  
**d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques de la Petite Touche Aury**  
**- la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation de ce projet**

**sur le territoire des communes de Cesson-Sévigné et de Chantepie**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision n°B 20.059 du bureau de Rennes Métropole, en date du 16 janvier 2020, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières et à la cessibilité des terrains pour l'opération susvisée;

**Vu** les dossiers transmis par Rennes Métropole en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

**Vu** la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** le plan parcellaire ;

**Vu** la décision du 10 mars 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Marie-Jacqueline MARCHAND, en qualité de commissaire enquêtrice ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet et calendrier**

A la demande de Rennes Métropole, il sera procédé à une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières relative au projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques de la Petite Touche Aury ;
- la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Cesson-Sévigné et de Chantepie pendant 23 jours consécutifs, du lundi 03 mai 2021 (9h) au mardi 25 mai 2021 inclus (16h45), dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur**

Par décision du 10 mars 2021, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Marie-Jacqueline MARCHAND, maître de conférence en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice.

## **Article 3 – Siège et permanences de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cesson-Sévigné, où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire enquêtrice (1 esplanade de l'Hôtel de ville - CS 91707 - 35517 Cesson-Sévigné).

La commissaire enquêtrice recevra en personne les observations écrites ou orales du public, les :

Lieux	Jours et heures de permanence	Horaires d'ouverture et adresse
Mairie de Cesson-Sévigné	Le lundi 03 mai 2021 de 09h à 12h Le jeudi 20 mai 2021 de 09h à 12h	lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h15 mardi de 13h à 17h15 vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Mairie annexe, place de la Chalotais 35510 Cesson-Sévigné
Mairie de Chantepie	Le mercredi 12 mai 2021 de 13h30 à 16h30 Le mardi 25 mai 2021 de 13h45 à 16h45	lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h et 13h à 16h45 jeudi de 13h30 à 17h45 Mairie, service urbanisme, 44 avenue André Bonnin 35570 Chantepie

La commissaire enquêtrice assurera une *permanence téléphonique le mercredi 12 mai 2021 de 10 h à 11h30*. Elle sera joignable au numéro suivant : 02.99.86.62.12

## **Article 4 – Publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant l'ouverture, et au plus tard le samedi 24 avril 2021, dans les journaux locaux suivants et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- ↳ Le Journal Ouest-France – édition Ille-et-Vilaine,
- ↳ 7 Jours – Les Petites Affiches de Bretagne.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié par voie d'affiches apposées en plusieurs lieux des communes concernées (à la mairie, dans les lieux fréquentés par le public) et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces localités, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le samedi 24 avril 2021 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Cesson-Sévigné et de Chantepie.

Le responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquete>

## **Article 5 – Consultation du dossier de déclaration d'utilité publique**

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant entre autres un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposées dans les mairies de Cesson-Sévigné et de Chantepie pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le dossier est consultable en ligne sur [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) et sur le site de Rennes Métropole à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2428>

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par courrier ou par voie électronique, à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête :

Mairie de Cesson-Sévigné  
1 esplanade de l'Hôtel de ville - CS 91707  
35517 Cesson-Sévigné  
[enquete-publique-2428@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2428@registre-dematerialise.fr)

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2428>

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier. Au vu du contexte sanitaire actuel, il est recommandé de prendre rendez-vous au 02.99.02.10.39.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 6 – Clôture de l'enquête de déclaration d'utilité publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 7 – Consultation du dossier d'enquête parcellaire**

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par chacun des maires concernés seront également déposés dans les mairies de Cesson-Sévigné et de Chantepie, pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance.

La consultation du dossier est également possible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2429>.

Chacun pourra consigner éventuellement sur les registres ses observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par courrier ou par voie électronique ([enquete-publique-2429@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2429@registre-dematerialise.fr)), à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence de Rennes Métropole, avant le samedi 17 avril 2021 (date limite de réception de l'envoi recommandé).

## **Article 8 – Clôture de l'enquête parcellaire**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, chacun des registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires concernés et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, à la commissaire enquêtrice. Celle-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

## **Article 9 – Changement de tracé**

En application des dispositions de l'article R.131-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si la commissaire enquêtrice propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

## **Article 10 – Rédaction du rapport et des conclusions**

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La commissaire enquêtrice donnera également, dans un document séparé, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire.

La commissaire enquêtrice transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

## **Article 11 – Consultation du rapport et des conclusions**

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à l'Hôtel de Rennes Métropole, dans les mairies de Cesson-Sévigné et de Chantepie ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée au Préfet.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> rubrique « Publications »

## **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Présidente de Rennes Métropole et les maires de Cesson-Sévigné et de Chantepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 02 avril 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Ludovic GUILLAUME